

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 20/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **HYDROPALE**

Route de l'écluse Charles de Gaulle  
59140 Dunkerque

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\  
HYDROPALE\_Dunkerque\_070.03398\2\_Inspections\2023 04 12 Cl eau

Code AIOT : 0007003398

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement HYDROPALE implanté Route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre de la campagne de contrôles inopinés des effluents aqueux mandatés par la DREAL. Le site a été mis en demeure de respecter les valeurs limites d'émission dans l'eau en 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYDROPALE
- Route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007003398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société HYDROPALE est une filiale du groupe SARP Industrie, société appartenant à la branche propriété du groupe VEOLIA Environnement

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016, la Société HYDROPALE est autorisée à exploiter sur le Port Est de Dunkerque :

- une unité de traitement physico-chimique minéral (PCM) de résidus d'épuration de fumées et autres déchets minéraux (30 000 t/an). Le process consiste en une neutralisation du bicarbonate de sodium (pulvérulent), les résidus sont solubilisés afin d'en abattre les polluants ;
- une unité de valorisation en combustible de substitution de déchets liquides à base d'hydrocarbures maritimes (fonds de cale de ferry) et terrestres à hauteur de 40 000 t/an ;
- une station de transit de déchets conditionnés (DTQD) ;
- des utilités connexes à ces trois unités principales (chaufferie, stockages réactifs, compresseurs, groupe froid...).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- EAU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure VLE eau	AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 1	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 4.3.5.2	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La nature particulière des rejets du site (eau saturée en sels) n'a pas permis d'analyser la teneur en polluant de ces rejets de façon suffisamment précise pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions (VLE).

L'organisme mandaté par la DREAL pour la réalisation des contrôles inopinés réalisera un nouveau contrôle avec des méthodes d'analyse moins sensibles à la teneur en sel.

Bien qu'il ait été impossible de mesurer finement la composition des rejets lors du contrôle inopiné, l'auto-surveillance du site réalisée par un organisme tiers habitué à ce type de rejet chargé en sels ne montre pas d'émissions supérieures aux VLE.

Les éléments disponibles à ce jour semblent indiquer un retour à la conformité du site cependant ces éléments n'ont pu être confirmés par une analyse totalement indépendante de l'exploitant. C'est pourquoi l'inspection des installations classées ne propose ni l'abrogation de la mise en demeure du 12/10/2022, ni de sanction malgré le dépassement du délai de mise en conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en demeure VLE eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 – La société Hydropale, dont le siège social se situe au 427 route du Hazay - Zone portuaire 78250 LIMAY exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sise 2721 route de l'écluse Charles de Gaulle sur la commune de Dunkerque est mise en demeure, pour ce site de : <ul style="list-style-type: none"><li>• respecter les dispositions de l'article l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en présentant sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté des résultats d'autosurveillances montrant pour 3 mois consécutifs :<ol style="list-style-type: none"><li>i. le respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux moyen mensuel pour les paramètres : arsenic et composés (As), indice phénols, fer et composés (Fe), Fe + Al, aluminium et composés (Al), AOX, MES.</li><li>ii. pour les paramètres susmentionnés des données de flux journalier et de concentration moyenne journalière ne comptant pas plus de 10 % de valeurs dépassant la valeur limite et aucune valeur dépassant 2 fois la limite, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</li><li>iii. le respect des valeurs limites d'émission en flux spécifique moyen mensuel en g/t de déchets pour les paramètres cadmium fluor et aluminium et composés (Al).</li></ol></li><li>• respecter les dispositions de l'article l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en régulant le débit des eaux résiduaires du procédé REF afin qu'il ne dépasse pas la valeur instantanée de 30 m<sup>3</sup>/h, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le rapport d'analyse relatif au contrôle inopiné montre, pour la plupart des paramètres analysés, des limites de quantifications supérieures aux valeurs limites d'émissions (VLE) ; dans ces conditions, il est impossible de conclure quant au respect ou non des VLE. Ces limites de quantifications "augmentées" sont liées à la nécessité de diluer les effluents avant analyse pour respecter une plage de concentration en sel acceptable par les appareils de mesures. Les valeurs de débit sont quant à elles respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Point de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2021, article 4.3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4.3.5.2 - Aménagement des points de prélèvement  Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.  Cette disposition concerne : [...]

- le rejet issu du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux avant mélange à l'eau de mer pour ajustement de la salinité,
- [...]

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

**Constats :**

Il a été constaté lors de l'inspection l'installation d'un canal venturi, répondant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'organisme ayant réalisé le prélèvement lors du contrôle inopiné n'a émis aucune remarque concernant le point de prélèvement. Le point de prélèvement a permis de réaliser un prélèvement asservi au débit, méthode permettant la meilleure représentativité de l'échantillon prélevé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet